

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 14 (1869)  
**Heft:** (13): Supplément au no 13 de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Projet d'organisation militaire suisse  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-357762>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.10.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### PROJET D'ORGANISATION MILITAIRE SUISSE.

En complément du texte de ce projet envoyé à nos abonnés avec notre numéro du 1<sup>er</sup> février 1869, nous publions ci-dessous l'exposé des motifs qui en a été fait par le Département militaire fédéral sous forme de rapport au Conseil fédéral :

Par décision du 19 juillet 1867, l'Assemblée fédérale a chargé le Conseil fédéral de préparer la révision de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire ainsi que de celle du 27 août 1851 concernant les contingents en hommes, chevaux et matériel de guerre à fournir à l'armée suisse par les Cantons et par la Confédération. La décision précitée invitait également le Conseil fédéral à présenter aux Chambres des propositions à cet égard.

Le projet de loi qui accompagne le présent rapport traite, soit de l'organisation de l'armée, soit des prestations incombant aux Cantons. Le rapport que nous soumettons à vos délibérations n'est point un commentaire de tous les détails du projet : nous nous bornons à relever les points essentiels de la révision et nous n'entrons dans les particularités que sur les dispositions s'écartant d'une manière sensible de celles des lois actuellement en vigueur.

#### *Obligation générale de porter les armes.*

D'après l'art. 18 de la constitution fédérale, tout Suisse est tenu au service militaire ; mais la loi sur l'organisation militaire laisse aux Cantons la faculté de fixer la durée de ce service dans des limites déterminées. En particulier l'âge de 44 ans révolus est fixé pour la sortie de la landwehr, tandis que l'âge auquel commence l'obligation du service n'est indiqué que négativement, l'art. 8 de la loi précitée portant que l'entrée dans l'élite fédérale ne peut pas avoir lieu avant l'année dans laquelle le soldat à incorporer a atteint l'âge de 20 ans révolus. Les Cantons peuvent donc déterminer une durée de service de 25 ans ou une durée moindre, pourvu qu'ils fournissent le contingent du  $4\frac{1}{2}\%$  de la population pour l'élite et la réserve. Il en résulte que quatre Cantons seulement, ceux de Lucerne, Fribourg, St-Gall et Neuchâtel, ont la durée de service de 25 ans, que treize ont fixé à 24 ans cette durée, que cinq ne réclament que 23 ans de service, et enfin qu'Unterwald-le-Bas, Uri et Tessin se contentent de 22 ans.

La Constitution fédérale base sur « la population suisse » les contingents à fournir par les Cantons. Or, il y a là un manque d'équité à l'égard de ceux des Cantons dans lesquels la population féminine est plus considérable que l'autre. Ainsi, tandis que le Canton de Vaud comte 51,2% de la population masculine, le Canton des Grisons ne présente sous ce rapport qu'une proportion de 47%, celui d'Argovie 48% et celui du Tessin 44% seulement, de sorte que la différence maximum s'élève à 7% de la population totale.

Il est évident que pour établir un principe équitable la constitution fédérale aurait dû baser l'échelle du contingent sur la population masculine de chaque Canton.

Mais on rencontre un défaut d'égalité plus important encore que celui qui se rapporte à la durée du temps de service et à la base d'après laquelle s'établit l'échelle des contingents. Nous voulons parler de la différence qui existe de fait dans les différents Cantons quant à la proportion d'une part entre le nombre des gens faisant leur service et le chiffre de la population suisse, et d'autre part, entre ce nombre et celui des hommes en âge de porter les armes. C'est ce dont on peut se convaincre par l'examen des tableaux suivants :

En 1860 se trouvaient en âge de porter  
les armes dans les Cantons de :

Sur ce nombre se trouvaient  
incorporés au 1<sup>er</sup> janv. 1868.

		0/ 0
Zurich . . . . .	45,608	45
Berne . . . . .	80,862	45
Lucerne . . . . .	24,525	44
Uri . . . . .	2,611	60
Schwytz . . . . .	7,793	72
Unterwald-le-Haut . . . . .	2,316	70
Unterwald-le-Bas . . . . .	1,996	82
Glaris . . . . .	5,898	56
Zoug . . . . .	3,744	48
Fribourg . . . . .	19,382	41
Soleure . . . . .	12,403	44
Bâle-Ville . . . . .	6,216	52
Bâle-Campagne . . . . .	8,770	42
Schaffhouse . . . . .	4,942	56
Appenzell, Rh.-Ext. . . . .	8,833	47
Appenzell, Rh.-Int. . . . .	2,078	66
St-Gall . . . . .	31,580	44
Grisons . . . . .	15,607	66
Argovie . . . . .	33,236	39
Thurgovie . . . . .	14,652	53
Tessin . . . . .	14,167	58
Vaud . . . . .	37,379	58
Valais . . . . .	15,759	40
Neuchâtel . . . . .	14,902	43
Genève . . . . .	10,597	55

Pour s'assurer de l'exactitude des chiffres ci-dessus indiquant le nombre des personnes en âge de porter les armes, c'est-à-dire de 20 à 44 ans, il suffit d'examiner le tableau suivant, qui établit la proportion de la population masculine totale avec la population masculine en âge de porter les armes, et démontre que cette proportion étant presque constante se trouve conforme à la réalité des faits :

	Population masculine totale :	En âge de porter les armes :
		0/ 0
Zurich . . . . .	123,753	36
Berne . . . . .	228,440	35
Lucerne . . . . .	64,276	38
Uri . . . . .	7,060	36
Schwytz . . . . .	21,775	35
Unterwald-le-Haut . . . . .	6,371	36
Unterwald-le-Bas . . . . .	5,526	36
Glaris . . . . .	15,911	37
Zoug . . . . .	9,549	38
Fribourg . . . . .	51,582	37
Soleure . . . . .	33,670	36
Bâle-Ville . . . . .	13,929	45
Bâle-Campagne . . . . .	24,544	35
Schaffhouse . . . . .	15,809	31
Appenzell, Rh.-Ext. . . . .	23,692	37
Appenzell, Rh.-Int. . . . .	5,696	36
St-Gall . . . . .	85,102	36
Grisons . . . . .	41,268	33

	Population masculine totale :	En âge de porter les armes :
Argovie . . . . .	92,193	36
Thurgovie . . . . .	42,776	34
Tessin . . . . .	47,859	29
Vaud . . . . .	102,306	36
Valais . . . . .	33,920	46
Neuchâtel . . . . .	38,454	38
Genève . . . . .	26,065	40

Si l'on admet que tous les Cantons astreignent au service militaire tous les citoyens propres à ce service, la différence dans la proportion de ceux qui portent les armes (minimum 32 %, maximum 72 %) ne peut s'expliquer qu'en admettant aussi qu'elle se reproduit identiquement entre le chiffre des hommes en âge de porter les armes et celui des hommes propres au service militaire. Or, cela est absolument impossible, car rien ne justifierait une différence de ce genre. Il faut donc nécessairement chercher la cause de cette anomalie dans le fait que certains Cantons exemptent des hommes valides, tandis que d'autres incorporent des citoyens impropres au service militaire.

Il est à remarquer, du reste, que ce défaut d'uniformité est en réalité plus considérable encore que ne l'établissent les chiffres ci-dessus. En effet, les Cantons qui ont incorporé le plus d'hommes sont ceux chez lesquels la durée du service comprend le moins d'années, de sorte que la proportion serait bien plus forte qu'elle ne paraît si elle n'avait pas été calculée sur 25 années comme c'est le cas dans le tableau qui précède. Au contraire, c'est dans les Cantons ayant un personnel relativement restreint, que le service dure le plus grand nombre d'années. C'est ainsi qu'Uri, Unterwald-le-Bas et Tessin ont le premier 60, le second 52 et le dernier 58 % de citoyens incorporés dans la milice, mais 22 années seulement de temps de service, et que d'autre part Lucerne a 44 % et 25 ans de service, Argovie 39 % et 24 ans de service, Valais et Fribourg 40 % et 25 ans de service, etc.

On ne peut remédier à cet état de choses qu'en établissant un contrôle exact sur l'appel des classes dans les Cantons, en adoptant des mesures uniformes pour déterminer la validité des hommes et en procédant aux inspections de réforme d'après des principes identiques.

La Confédération est incontestablement compétente pour prendre des mesures de ce genre ; bien que les Cantons ne soient pas tenus de fournir à l'armée fédérale plus de 4 1/2 % de leur population suisse, la Confédération n'en a pas moins, eu égard au principe constitutionnel astreignant tous les Suisses au service militaire, le droit d'exiger que tous ceux qui sont propres au service remplissent à cet égard leurs devoirs de citoyens, et de décréter les dispositions nécessaires à cet effet. C'est pourquoi notre projet donne au Département militaire fédéral le droit et lui impose même le devoir de faire vérifier dans les Cantons, par des délégués *ad hoc*, si tous ceux qui atteignent l'âge où doit commencer le service militaire sont réellement convoqués, en vue de la constatation de leur aptitude à ce service, et de veiller à ce qu'il soit partout procédé à ces inspections d'après les mêmes principes. Les prescriptions spéciales à cet égard ne rentrent pas, d'ailleurs, dans le domaine de la loi.

#### *Organisation de l'armée fédérale.*

Nous pensons qu'il sera utile pour les développements ultérieurs de faire précéder d'un court aperçu historique les observations se rapportant à ce chapitre.

La plus ancienne constitution militaire de la Confédération que son caractère essentiel permette de relater ici à titre de comparaison, est le *Défensional*, conclu

entre les Etats confédérés, en 1668, époque à laquelle la France avait menacé la sécurité de la Suisse par l'occupation de la Franche-Comté. Les Etats étaient convenus d'employer à la défense des frontières une simple ou une triple élite s'étendant sur tout le pays, suivant la gravité des événements, et ils s'étaient engagés à tenir prêtes les trois élites, avec les pièces, leurs engins et leurs munitions. La première élite se composait de 15,400 hommes et 16 pièces; « trois cavaliers bien armés » sur cent hommes de troupes. Les plus petits contingents étaient de 100 hommes.

« Pour la seconde et la troisième élite chaque Etat doit fournir le double de ce qui a été spécifié pour la première; le tout prêt à marcher immédiatement, et en outre deux pièces de même calibre, avec les munitions et accessoires. »

Chacune de ces élites formait « deux armées ». La compagnie de 200 hommes constituait l'unité tactique, et les diverses compagnies étaient réunies en régiments. Les trois contingents étaient de force égale, et non-seulement les régiments, mais encore les compagnies se composaient de contingents des Cantons différents.

Quant aux états-majors, ils étaient formés comme suit :

Zurich, Lucerne, Berne et Uri devaient fournir un capitaine d'état-major; Schwytz, Zoug, Unterwald et Glaris un maréchal-des-logis; Bâle et Fribourg un maître de l'artillerie; Soleure et Schaffhouse un quartier-maître; Appenzell et l'abbé de St-Gall un prévôt; St-Gall et Bienna un wagneistre. Seul l'Etat de Schwytz refusa d'adhérer au *Défensional*, qui fut renouvelé en 1675 sur les mêmes bases.

La loi de la *République helvétique* du 13 décembre 1798, correspondant à la constitution politique de cette époque, institua une armée absolument centralisée, dont, par conséquent, l'organisation n'a pas une importance essentielle pour les observations que nous avons à présenter ici. Le pays entier était divisé en départements militaires, et chacun de ces derniers formait à son tour 8 arrondissements militaires, tenus de fournir chacun 3000 hommes, dont 1000 de l'élite et 2000 de la réserve. L'élite d'un arrondissement était à son tour répartie en 8 divisions, appelées à fournir chacune 125 hommes de l'élite (100 mousquetaires et 25 grenadiers), de sorte que les 8 divisions, c'est-à-dire l'élite d'un arrondissement militaire, formaient un bataillon de 1000 hommes.

En ce qui concerne le corps des officiers, on avait établi le système territorial, en ce sens que l'état-major du bataillon devait être pris autant que possible parmi les citoyens du département d'où ce bataillon était tiré, et les officiers des compagnies parmi ceux de l'arrondissement militaire appelé à fournir la compagnie.

La législation militaire de la *médiation* a pour nous plus d'importance. L'acte de médiation lui-même n'a fait que poser les deux principes suivants quant à l'organisation de l'armée: 1° l'obligation générale du service militaire; 2° la proportion dans laquelle les Cantons ont à fournir leurs contingents.

Les dispositions de détail se rencontrent dans le règlement militaire général décrété par la Diète en 1804 et auquel nous empruntons les articles, relatifs à l'organisation de l'armée :

1° Un bataillon doit se composer de 5 compagnies, chacune de 100 hommes. Il a à sa tête un état-major et est commandé par un lieutenant-colonel ou un commandant de bataillon.

2° Comme 9 Cantons fournissent moins de 5 compagnies par contingent, il est formé des bataillons en prenant des troupes de Cantons différents, et en ce cas, le landammann de la Suisse désigne le Canton qui donnera au bataillon combiné un lieutenant-colonel. L'état-major est complété de la même manière.

3° Les compagnies de carabiniers sont composées de 80 hommes et les compagnies de dragons de 50 hommes. Cinq Cantons fournissent moins de 80 cara-

biniers et 9 Cantons moins de 50 dragons, de sorte qu'il est aussi formé des compagnies combinées pour ces armes spéciales.

4° L'artillerie de campagne, qui compte 60 bouches à feu, est répartie en 11 divisions (bataillons) et 1 batterie montée. Quatre Cantons : Zurich, Berne Argovie et Vaud fournissent 10 divisions complètes ; cinq Cantons : St-Gall, Schaffhouse, Bâle, Soleure et Fribourg, fournissent des fractions de division pour les deux autres batteries. Le train et les chevaux sont fournis par l'ensemble des Cantons.

5° Chacun des contingents prévus par la constitution comprend :

- 12,573 fusiliers,
- 890 carabiniers,
- 960 artilleurs,
- 350 dragons,
- 430 officiers d'état-major des bataillons et des compagnies.

En tout : 15,203 hommes.

Le *Pacte fédéral* de 1815 et le règlement militaire de 1817 (ce dernier à l'art 1<sup>er</sup>) posent le principe de l'obligation générale du service militaire et répartissent l'armée fédérale en élite, réserve et landwehr, formées de divisions spéciales des contingents des Cantons. La force numérique de chaque contingent (2 hommes sur 100 âmes de population) est de 33,758 hommes. De même le nombre et l'organisation des corps dans les deux divisions sont à peu près identiques, comme le montre le tableau suivant :

<i>Elite.</i>		<i>Réserve.</i>	
24	compagnies de canonniers,	16	compagnies de canonniers,
2	» sapeurs,		
1	» pontonniers,		
11 1/2	» cavalerie,		
20	» carabiniers,	20	» de carabiniers,
217	» d'infanterie,	219	» d'infanterie,
	en outre un corps de train de		en outre un corps de train de
	1194 hommes.		717 hommes.

La formation de bataillons au moyen des compagnies de l'infanterie est organisée de telle sorte que 16 Cantons fournissent 64 bataillons complets, tandis que 6 bataillons sont répartis comme suit :

Uri, Zoug, Appenzell et Argovie,	ensemble 2 bataillons,
Schwytz et Unterwald	» 2 »
Glaris et Schaffhouse	» 2 »

Les états-majors des bataillons ainsi combinés sont nommés ensuite d'une entente entre les cantons intéressés ; au cas où une entente ne pourrait intervenir, cette nomination est réservée à l'autorité chargée de la haute surveillance, c'est-à-dire au conseil de guerre.

Dans l'artillerie, les canonniers seuls sont répartis en compagnies ; quant au train, qui est fourni par l'ensemble des Cantons, il n'est pas divisé en unités tactiques.

Les compagnies d'artillerie sont fournies par les Cantons d'après le tableau suivant :

	<i>Elite.</i>	<i>Réserve.</i>
Zurich . . . . .	4	1
Berne . . . . .	5	4
Lucerne . . . . .	1	1
Fribourg . . . . .	1	1
Soleure . . . . .	1	1

	<i>Elite.</i>	<i>Réserve.</i>
Bâle . . . . .	1	1
Schaffhouse . . . . .	1	1
St-Gall . . . . .	1	1
Argovie . . . . .	2	1
Vaud . . . . .	4	2
Neuchâtel . . . . .	1	1
Genève . . . . .	2	1

Il n'existe de *cavalerie* que dans l'élite. Un certain nombre de Cantons fournissent des compagnies complètes, d'autres des fractions de compagnie ( $\frac{1}{2}$ ,  $\frac{3}{5}$ ).

La force numérique de la réserve est la même que celle de l'élite

La landwehr se compose de tous les hommes propres au service et armés qui ne font partie ni de l'élite, ni de la réserve.

A chaque appel sous les drapeaux, les différents corps d'élite sont mis les premiers sur pied ; après eux vient la réserve, et enfin, si la défense du pays l'exige, on fait marcher la landwehr.

La loi du 8 mai 1850 établit, en conformité de la constitution, les dispositions suivantes pour l'organisation de l'armée fédérale :

1° Tout Suisse est astreint au service militaire jusqu'à l'âge de 44 ans révolus.

2° L'armée fédérale est composée des contingents des Cantons.

3° Elle comprend :

a) L'élite fédérale, pour laquelle chaque Canton doit fournir 3 hommes sur 100 âmes de population suisse ;

b) La réserve fédérale, égale à la moitié de l'élite ;

c) La landwehr, qui se compose des « autres forces militaires » des Cantons et dont la Confédération « peut disposer en cas de danger ».

Examinons maintenant les conséquences de ces dispositions :

a) *Durée du service.* Aux termes de la loi, tout Suisse doit servir successivement dans les trois divisions de l'armée fédérale. Mais comme la force numérique totale de ces divisions est fixée d'après un tant pour cent de la population suisse déterminé d'avance, les devoirs militaires du citoyen dans chaque Canton diffèrent essentiellement dès que le nombre des hommes astreints au service se trouve supérieur au chiffre du contingent dans les années qu'on a en vue.

D'après l'art. 8 de la loi, les Cantons peuvent appeler les recrues de 14 années au maximum à former leur contingent d'élite, de sorte que le soldat sert dans cette partie de l'armée pendant 14 ans. Mais le service dans l'élite peut être réduit à 5 ou 6 années dès que le nombre total des soldats incorporés durant cette période représente le 3 % de la population suisse.

Suivant le premier mode de procéder, on a besoin de moins de recrues par année pour maintenir l'élite au complet. Il en résulte la tentation pour les Cantons de n'incorporer que juste le nombre de recrues dont ils ont besoin à cet effet et de libérer du service toutes les recrues surnuméraires. Ils peuvent agir ainsi d'une façon parfaitement légale et en dépit de l'obligation générale du service. La loi fédérale détermine seulement un minimum de taille pour les recrues ; quant au maximum, et par conséquent au droit de décider de l'incorporation d'un grand nombre de citoyens dans l'armée fédérale, il est abandonné à l'appréciation des Cantons, qui sont également compétents pour faire procéder d'une manière générale à la constatation des cas de dispense pour incapacité physique ; il est évident que sans avoir même des intentions spéciales, les Cantons agissent à cet égard de façons fort diverses. Dans les Cantons où l'on a prescrit une taille au-dessus de celle que fixe le minimum et où l'on ne choisit, à la suite de l'inspection sanitaire, que les hommes les plus propres au service, non-seulement on fait une notable

économie sur l'armement et l'instruction, mais on se crée encore une ressource en imposant ceux qui sont réformés.

Avec un temps de service plus court, c'est le soldat, au contraire, qui profite des dispositions de la loi, parce qu'il reste moins d'années dans l'élite, c'est-à-dire dans la division de l'armée où le service militaire est le plus actif.

Cette libre disposition des Cantons sur la différence entre le nombre des hommes aptes au service et le chiffre du contingent à fournir a donc deux fâcheux résultats, savoir : ou qu'une partie des citoyens sont soustraits à leurs devoirs militaires, ou que les citoyens ne sont pas traités sur le même pied quant à la mesure dans laquelle ils doivent accomplir ces devoirs, ce qui est en contradiction flagrante avec le principe de l'égalité républicaine devant la loi.

L'existence de ces inconvénients se trouve démontrée par les indications suivantes :

	Années.
Lucerne emploie pour la formation de l'élite de l'infanterie les recrues de	12
Zurich et Appenzell (Rh.-Ext.) . . . . .	11
Bâle-Ville, St-Gall, Argovie, Tessin et Neuchâtel . . . . .	10
Fribourg, Schaffhouse et Thurgovie . . . . .	9
Berne, Zoug, Soleure, Bâle-Campagne, Grisons, Valais et Genève . . . . .	8
Schwytz, Appenzell (Rh.-Int.) et Vaud . . . . .	7
Unterwald (les deux) et Glaris . . . . .	6
Uri . . . . .	5

Ainsi, la durée du service dans l'élite est plus courte de moitié dans ces 4 derniers Cantons que dans celui de Lucerne ; dans le Canton d'Uri elle est également de moitié plus courte qu'elle n'est dans les Cantons de St-Gall, d'Argovie, du Tessin et de Neuchâtel.

Par contre nous trouvons dans divers cantons les différences suivantes quant à la durée du service dans la landwehr :

	Années.
Glaris . . . . .	15
Unterwald-le-Haut . . . . .	14
Schwytz . . . . .	13
Uri, Zoug, Soleure, Vaud et Valais . . . . .	12
Unterwald-le-Bas, Fribourg et Grisons . . . . .	11
Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St-Gall, Neuchâtel et Genève . . . . .	10
Berne et Bâle-Ville . . . . .	9
Lucerne . . . . .	7
Zurich, Argovie, Thurgovie et Tessin . . . . .	6

b) *Organisation des corps de troupes.* Malgré la disposition qui oblige tout Suisse à faire partie de l'armée fédérale, la Confédération ne dispose pas de tous les hommes en état de porter les armes. Elle ne peut donc prendre le nombre total de ces derniers pour base de répartition des soldats dans les corps de troupes, et elle est obligée de se borner aux effectifs qui lui sont fournis pour chacune des divisions de l'armée. Ce n'est que dans les limites de ces chiffres et des rapports qui existent entre eux qu'elle peut obliger les Cantons à former des corps de troupes, tandis qu'il est loisible aux autorités cantonales ou de répartir les hommes formant le surplus comme surnuméraires dans les corps que constitue le personnel du contingent (art. 7 de la loi sur l'organisation militaire), ou de les réunir en des corps surnuméraires, ou enfin de les repousser dans la landwehr en réduisant le temps de service dans l'élite et dans la réserve. Les Cantons sont entièrement libres de se prononcer pour celle de ces trois alternatives qui leur convient le mieux. La différence entre l'état effectif de l'armée fédérale et celui qui résulte des contrôles,



c'est-à-dire le nombre des hommes en état de porter les armes et faisant leur service militaire en sus du chiffre des contingents comporte, au 1<sup>er</sup> janvier 1868, dans l'élite 17,886 hommes, et 15,142 dans la réserve, soit en tout 33,027 hommes.

Les Cantons suivants ont réuni ces hommes en des corps surnuméraires, savoir :

Zurich	1	compagnie de carabiniers	(réserve).
Vaud	2	»	» (élite).
»	1	»	» (réserve).
Genève	1	»	» (élite).
»	2	»	d'infanterie »
»	2	»	» (réserve).
Soleure	1	»	de carabiniers (élite).

Les autres Cantons ont réparti à titre de surnuméraires dans les corps réglementaires les hommes qu'ils fournissent en sus de leur contingent, et cela dans la proportion de 1 pour l'élite et 2 pour la réserve, de sorte que dans un certain nombre de Cantons, les bataillons de la réserve ont un effectif exagéré. C'est ainsi que les Cantons de Zurich, de Berne, de Lucerne, de Fribourg, d'Argovie, de Thurgovie, de Vaud et de Neuchâtel ont des bataillons de 1000, de 1100, de 1200, et même de 1400 hommes. Il n'y a pas non plus d'uniformité dans le rapport de la landwehr avec le contingent fédéral. Dans quelques Cantons, la proportion de l'infanterie de landwehr à l'ensemble du contingent fédéral présente les chiffres suivants :

Zurich	%	Schaffhouse	%
Berne	38	Appenzell, Rh.-Ext.	53
Lucerne	40	Appenzell, Rh.-Int.	80
Uri	36	St-Gall	160
Schwyz	70	Grisons	58
Unterwald-le-Haut	106	Argovie	83
Unterwald-le-Bas	100	Thurgovie	23
Glaris	66	Tessin	45
Zoug	104	Vaud	53
Fribourg	72	Valais	78
Soleure	43	Neuchâtel	51
Bâle-Ville	58	Genève	63
Bâle-Campagne	55		80
	45		

A ce défaut d'uniformité dans la proportion de l'effectif de la landwehr à celui du contingent vient se joindre encore le fait que les Cantons sont entièrement libres quant à la composition et à la formation des corps de troupes de la landwehr. Il en résulte que l'on trouve des bataillons d'infanterie de landwehr ayant des effectifs très divers, variant de 377 à 1388 hommes.

Si d'ailleurs ces anomalies se rencontrent entre bataillons de Cantons différents, on peut les constater aussi entre des bataillons d'un même Canton, dont l'effectif varie de 377 à 1100, de 921 à 1320 et de 517 à 1112.

On ne trouve pas plus d'uniformité dans l'effectif des corps d'officiers de ces bataillons, qui est de 2 à 13 officiers dans les états-majors et de 6 à 24 dans les compagnies.

Ces inconvénients sont nécessairement inhérents à toute organisation basée sur des contingents qui se calculent d'après une proportion déterminée de la population. Or, la constitution fédérale oppose encore à une organisation rationnelle une autre difficulté, en ce sens qu'au lieu de mettre à la libre disposition de la Confédération

le  $4 \frac{1}{2}$  ‰ de la population suisse, elle prescrit que les  $\frac{2}{3}$  des hommes entreront dans l'élite et  $\frac{1}{3}$  dans la réserve. Cette disposition a supprimé l'antique institution des contingents égaux, et nous ne croyons pas qu'une modification de ce genre ait été dans l'intérêt de l'armée.

L'élite comptant un effectif double de celui de la réserve, le nombre des corps de troupes dans les deux divisions de l'armée se trouve à peu près dans la même proportion.

<i>Elite.</i>		<i>Réserve.</i>	
Génie : comp. de sapeurs	6	Génie : comp. de sapeurs	6
» » pontonniers	3	» » pontonniers	3
Artil. : batteries attelées	28	Artil. : batteries attelées	13
» comp. de position	3	» comp. de position	9
» » du parc	6	» » du parc	6
Comp. de cavalerie	22	Comp. de cavalerie	13
» carabiniers	45	» carabiniers	26
Bataillons d'infanterie	73	Bataillons d'infanterie	31
Demi-batail. d'infanterie	11	Demi-batail. d'infanterie	11
Compagnies détachées	9	Compagnies détachées	15

Le premier inconvénient — et il n'est pas le moins grave — qui résulte de cet état de choses est le fait que sur les cadres de deux unités tactiques de l'élite *un seul* peut passer dans l'unité tactique correspondante de la réserve. Aussi trouvons-nous chez ceux des Cantons qui ne forment pas plus de corps de troupes de la réserve que n'en comporte le règlement, un nombre exagéré d'officiers et de sous-officiers dans toutes les compagnies de la réserve tandis qu'il en manque souvent dans les compagnies de l'élite. On perd donc une partie des cadres en formant la réserve, et cette perte concerne justement le personnel le plus capable, pour l'instruction duquel les Cantons et la Confédération font de grands sacrifices.

Par une suite naturelle de la proportion qui existe entre l'effectif de l'élite et celui de la réserve, chaque unité tactique de la réserve est formée des hommes sortant de deux unités tactiques de l'élite. Il faut donc reconstituer en même temps les compagnies; on rencontre alors dans un même corps des hommes ne provenant pas du même arrondissement de recrutement et les cadres sont aussi combinés à nouveau, tandis que si l'on avait un nombre d'unités tactiques de la réserve égal à celui des unités tactiques de l'élite, les cadres et la troupe d'une compagnie d'élite pourraient tous entrer dans une même compagnie de la réserve. Avec le système actuel, le lien de solidarité, les rapports entre les officiers et la troupe, qui se sont formés dans le service de l'élite et qui devraient être maintenus avec le plus grand soin, surtout dans une armée de milices, où l'on a peu d'occasions de se rencontrer ensemble sous les armes, se trouvent rompus tout à coup et d'ordinaire ne peuvent plus se reformer durant le service si restreint de la réserve. Lorsqu'un Canton a dans la landwehr le double des unités tactiques de la réserve, ce qui est le cas en plusieurs endroits et pourrait arriver presque partout, les officiers et sous-officiers formant les cadres sont de nouveau dispersés, ce qui constitue un inconvénient plus fâcheux encore que celui que nous venons de signaler.

Un troisième inconvénient résulte de la tâche consistant à mettre l'organisation de l'armée en harmonie avec la souveraineté militaire des Cantons. Il ne s'agissait de rien moins que de prendre, dans les limites de 25 Cantons et d'un nombre double de contingents (élite et réserve) des mesures dont la combinaison répondit aux exigences d'une armée uniforme et bien organisée. On avouera que ce problème n'était pas facile à résoudre, et en se rendant compte des difficultés d'exécution on doit reconnaître que la loi du 27 août 1851 sur les contingents à fournir à l'armée fédérale suisse par les Cantons et la Confédération était un chef-d'œuvre

tout particulier, ou plutôt une œuvre d'art, en tant qu'on avait réussi à organiser les divisions de l'armée de manière que chaque Canton eût à fournir, avec une précision presque mathématique, l'effectif qui lui incombait d'après le chiffre de sa population. En tous cas on n'a pu atteindre ce but qu'en constituant des corps de troupes dont la création n'avait pas d'autre raison d'être que la nécessité d'égaliser les contingents, et c'est justement là qu'est le défaut principal de cette organisation.

Lors de la promulgation de la loi sur l'organisation militaire en 1850, on ne s'était pas occupé de la répartition des corps de troupes entre les Cantons et l'on ne se faisait pas une idée bien nette des difficultés qu'entraînait cette répartition. Aussi la loi prescrit-elle que les unités tactiques de l'élite seront les mêmes que pour la réserve, comme les besoins pratiques paraissent l'exiger, tandis qu'en élaborant la loi sur les contingents à fournir à l'armée fédérale suisse par les Cantons et la Confédération on s'aperçut que ces besoins pratiques ne pouvaient se concilier avec les exigences de l'échelle des contingents et avec la proportion à établir entre l'élite et la réserve, et l'on fut obligé de prendre, à l'égard des troupes de réserve du génie, de l'artillerie, de la cavalerie et des carabiniers, des mesures d'organisation qui ne concordaient point du tout avec celles qu'on avait adoptées pour l'élite. C'est ce que démontrent les chiffres suivants, établissant l'effectif des diverses unités tactiques.

	<i>Elite.</i>	<i>Réserve.</i>
Compagnie de sapeurs . . .	100	70
» pontonniers . . .	100	70
» position . . .	80	48
» parc . . .	60	48
» dragons . . .	77	60
» guides . . .	52	49
» carabiniers . . .	100	70

pour un certain nombre de compagnies.

Nous n'avons pas besoin d'insister davantage sur le fait que ces combinaisons pour la formation de la réserve compliquent l'organisation de l'armée et ne répondent point aux exigences tactiques.

Nous devons toutefois présenter encore les observations suivantes, concernant spécialement l'artillerie :

Des 41 batteries attelées 26 seulement sont organisées de telle façon qu'une batterie d'élite corresponde, dans un même Canton, à une batterie de la même arme dans la réserve, en sorte que le personnel sortant de l'élite passe dans un corps analogue de la réserve ; les hommes desservant 13 des batteries attelées doivent, à leur entrée dans la réserve, desservir un autre genre de pièces. Il en résulte un grave inconvénient, à cause des différences que présente le matériel et de la brièveté du temps pendant lequel on est appelé à en faire connaissance et à s'en servir, et il est presque impossible à l'artilleur passant des anciennes pièces de 4 livres aux pièces de 8 livres à chargement par la culasse, qu'il puisse, durant le temps d'ailleurs si court de l'instruction de la réserve, acquérir encore l'habileté nécessaire dans son nouveau service. On éprouve exactement la même difficulté quand le personnel desservant une batterie d'élite (il y en a 6 qui se trouvent dans ce cas) forme à son entrée dans la réserve une compagnie de position au lieu de passer dans une batterie attelée. Il en résulte même un nouvel inconvénient, en ce sens que le service des compagnies de position est, sous plus d'un rapport, absolument différent de celui des batteries attelées. Nous avons d'ailleurs fait observer déjà que d'une batterie de l'élite on ne peut former qu'une compagnie de position réduite. Or, comme des 12 compagnies de position il n'y en a

que 3 qui font partie de l'élite, l'inconvénient en est d'autant plus sensible et rend d'autant plus nécessaire une meilleure organisation.

En présence de cet état de choses défectueux sous plusieurs rapports, comme nous venons de le montrer, on peut affirmer que l'organisation militaire de 1817 était très supérieure à l'organisation actuelle, en ce qu'elle donnait une force égale à l'élite et à la réserve. Par des raisons qui se conçoivent fort bien l'élite recevait précédemment une meilleure instruction et était mieux armée que la réserve ; c'est pourquoi l'on a cherché dans la loi de 1850, et cela à bon droit, à augmenter son effectif. Sans perdre l'avantage de l'égalité des forces de l'élite et de la réserve on pouvait atteindre ce but en fixant à 2  $\frac{1}{2}$  % par exemple l'effectif de chacune des deux divisions ; mais, comme on ne pouvait augmenter que de  $\frac{1}{2}$  % le contingent total pour l'armée fédérale, il ne restait plus qu'à établir pour l'élite et la réserve la proportion de 1 à 2 dès qu'on voulait renforcer l'élite d'une manière sensible.

Aussi la commission nommée par la Diète en vue de la révision de la Constitution fédérale fut-elle, dès sa huitième séance (22 février 1848), saisie d'une proposition tendant à ce que l'article dont il s'agit fût rédigé comme suit :

« L'armée fédérale se compose de l'ensemble des forces militaires de chaque Canton. Elle est formée de l'élite et de la réserve. »

Dans les observations qui précèdent nous avons développé les motifs pour lesquels nous croyons qu'il est impossible d'instituer, sans modifier la constitution fédérale, une organisation militaire qui rende l'obligation du service militaire non-seulement générale, mais encore uniforme ; qui, en outre, incorpore dans l'armée fédérale tous les hommes aptes au service militaire et non point une partie d'entre eux seulement, et enfin qui permette d'établir une division de l'armée plus simple et répondant plus parfaitement au but.

C'est pourquoi nous avons élaboré notre projet d'organisation militaire sur une base toute nouvelle, dont les principes sont les suivants :

1° L'armée fédérale se compose de tous les citoyens suisses en état de porter les armes ;

2° L'obligation de service dure depuis l'âge de 20 ans jusqu'à celui de 45 ans révolus ;

3° L'armée fédérale est divisée en élite, réserve et landwehr ;

4° Dans chaque levée annuelle on forme le même nombre d'unités tactiques ayant le même effectif.

Nous nous bornerons à examiner ces principes sur les points seulement qui ne se trouvent pas déjà justifiés dans les observations ci-dessus.

*L'obligation de servir commence*, d'après l'organisation militaire actuelle, dès l'année où le citoyen aura l'âge de 20 ans accomplis, tandis que l'entrée dans l'armée fédérale n'a lieu (art. 2) que lorsqu'il a 20 ans révolus. Les Cantons ont le droit de fixer l'époque à laquelle le jeune homme sera incorporé dans l'armée fédérale (art. 8). D'après le projet, comme il n'y a pas de raison pour créer une distinction en instituant une classe de citoyens tenus de porter les armes, mais ne faisant aucun service, on fait coïncider l'obligation de servir avec l'entrée dans l'armée fédérale en ce sens que l'instruction des recrues et leur répartition dans l'armée s'opèrent dès l'année où commence l'obligation de porter les armes. Cette année est celle dans laquelle le citoyen apte au service a atteint l'âge de 20 ans révolus. En règle générale le citoyen qui vient de faire son instruction de recrue ne sera appelé la même année à aucun service dans le corps de troupe où il est entré, de sorte qu'en fait on fera son premier service dans l'armée fédérale dans l'année où l'on aura accompli sa 21<sup>e</sup> année et où l'on aura acquis l'aptitude corporelle nécessaire. Contrairement aux prescriptions actuelles le projet prend pour



Par ce moyen on réduirait à 3 le nombre des demi-bataillons dans chacune des trois classes d'âge.

3° On peut voir par les explications contenues aux pages suivantes qu'il faut en moyenne une période de 7 années pour maintenir l'élite au complet, de 8 années pour la réserve et de 10 pour la landwehr. Les calculs qui ont été faits pour chaque Canton ont uniquement pour objet de démontrer qu'il est possible de former les corps dont il s'agit au moyen de l'effectif dont on peut disposer ; la loi laisse aux Cantons le soin de déterminer eux-mêmes le nombre des années composant cette période, parce que la diversité des conditions empêche de fixer une prescription uniforme. Toutefois on peut prévoir dès à présent que les différences entre les Cantons ne seront pas considérables et il est probable que les mesures uniformes à appliquer à l'obligation du service atténueront encore ces différences.

4° La règle d'après laquelle les corps seront formés des hommes appelés à porter les armes dans chaque Canton, ou, en d'autres termes, d'après laquelle on créera des corps cantonaux, a sa raison d'être dans les conditions politiques où se trouve la Confédération. Le projet s'en tient à cette règle d'une manière générale et elle ne prévoit d'exceptions que pour 1° le train de parc, 2° deux batteries attelées, 3° la formation des bataillons de carabiniers. L'intérêt de l'ensemble de l'organisation nécessitait ces exceptions, qui, du reste, n'altèrent en rien le caractère de l'armée suisse comme armée formée de contingents des Cantons.

Le projet prévoit une augmentation de l'artillerie.

D'après l'organisation de 1851, le nombre des bouches à feu appartenant aux batteries attelées et à l'artillerie de montagne était de 226, ce qui fait 1,9 bouche à feu pour 1000 hommes de l'infanterie, des carabiniers et de la cavalerie, évalués à 120,000 hommes.

En ajoutant 2 pièces d'artillerie à chacune des 9 batteries à 4 pièces de gros calibre, la proportion ci-dessus a été établie d'une manière plus favorable ; par suite de l'arrêté fédéral du 21 juin 1867 on avait en outre un surplus de 18 pièces d'artillerie parce qu'aux 4 batteries de fuséens on avait substitué 3 batteries de 4 livres ayant chacune 6 bouches à feu. L'effectif de l'artillerie se trouvait donc porté

à 30 batteries	de 4 livres	180 bouches à feu
11 »	» 8 »	66 » »
4 batt. de mont.	» 4 »	16 » »

Ensemble 262 bouches à feu

soit 2,2 pour 1000 hommes.

On a déjà démontré à plusieurs reprises que cette proportion était trop faible, même avec l'effectif actuel de l'armée fédérale. Dans les campagnes les plus récentes les armées avaient 3 à 3 1/2 bouches à feu pour 1000 hommes d'infanterie et de cavalerie. Si maintenant le projet porte l'armée fédérale à 160,000 hommes d'infanterie et de carabiniers, il est naturel qu'on procède à une augmentation de l'artillerie de campagne, augmentation que nous proposons de porter à 7 batteries, savoir 6 batteries de petit calibre et 1 batterie de 8 livres. L'effectif total de l'artillerie serait donc de

12 batteries de canons rayés de 8 livres
36 » » » » » 4 »
4 » » montagne » 4 »

en tout 52 batteries avec 304 bouches à feu, ce qui ne fait pas seulement 2 canons pour 1000 hommes. Ainsi, malgré cette augmentation, nous n'atteindrions pas même la proportion actuelle (la landwehr n'étant pas d'ailleurs entrée en ligne de compte pour établir cette proportion).

Si nous laissons également de côté la landwehr dans les chiffres du projet d'organisation, nous trouvons 304 bouches à feu pour 120,000 hommes, soit 2,6 pour 1000.

Les 70 pièces de 4 livres transformées en 1868 pour le compte de la Confédération et les caissons appartenant à ces pièces nous fourniront sans que nous soyons appelés à faire des dépenses considérables le matériel nécessaire aux batteries qui n'existent pas encore.

Le rapport des *bouches à feu complémentaires* à celles qui existent actuellement n'est que de  $\frac{1}{6}$  pour les batteries de campagne et de  $\frac{1}{4}$  pour les batteries de montagne.

La commission d'artillerie a, il est vrai, demandé que cette proportion fût fixée à  $\frac{1}{4}$  pour les batteries de campagne comme pour les autres; mais à l'accroissement du nombre des batteries correspond aussi une augmentation du nombre des bouches à feu de la réserve (de 46 à 52), sans parler même des 6 batteries transformées en 1867/68 et qui restent disponibles en outre des bouches à feu complémentaires.

En ce qui concerne les *batteries attelées*, le projet suppose qu'il n'en sera formé que dans l'élite et la réserve. Le caractère particulier de cette arme nécessite une instruction continue, qu'on ne peut donner dans la landwehr. Les canonniers passant dans la landwehr serviront à former des compagnies de position et des sections auxiliaires, et l'on emploiera les soldats du train pour former des compagnies de train de parc et des sections de charrois. Tandis que, d'après la loi actuelle, les batteries de l'élite ne correspondent pas, dans les Cantons, aux batteries de réserve en ce qui concerne l'arme, ou que l'élite seule a des batteries attelées, nous nous sommes efforcés dans le projet de trouver une répartition qui permette à chacune des batteries de l'élite de correspondre à une batterie toute semblable de la réserve. De cette manière on a prévu dans chacune des deux divisions 6 batteries de canons de 8 livres et 18 batteries de pièces de 4 livres, soit en tout 48 batteries.

Afin d'obtenir ce résultat, nous avons dû mettre à la charge de deux Cantons chacune des nouvelles batteries, parce que, dans les conditions qui nous sont faites, il paraissait impossible d'attribuer de nouvelles batteries complètes à tel ou tel Canton. En conséquence Bâle-ville et Bâle-campagne fourniraient une batterie de pièces de 4 livres dans l'élite et la réserve, et Schaffhouse et Appenzell (Rh. Ext.) seraient tenus à une prestation égale.

Quant aux questions de forme, le droit de la Confédération de prendre des mesures de ce genre ne peut faire l'objet d'un doute, car il ne résulte pas de la prescription suivant laquelle l'armée doit se composer des contingents des Cantons, que ces contingents doivent en toutes circonstances constituer par eux seuls des unités tactiques complètes. On a pu voir par les détails historiques renfermés dans notre introduction, que cette interprétation est de pratique constante, et que déjà dans l'ancienne Confédération avec une alliance d'Etats peu intime en droit et en fait, on n'hésitait pas à former quelques corps au moyen de troupes de Cantons différents. Nous retrouvons le même fait sous la constitution de la Médiation; la loi de cette époque organise de cette manière non seulement des compagnies de carabiniers et des batteries, mais encore des bataillons d'infanterie. La loi de 1817 institue également 6 bataillons formés de compagnies appartenant à des Cantons différents, et donne à l'autorité chargée de la surveillance la nomination des états-majors de ces bataillons pour le cas où les Cantons ne pourraient s'entendre à ce sujet. Serait-il aujourd'hui plus difficile d'engager la jalousie cantonale — car il ne peut être question d'autres motifs d'opposition — à céder la place aux intérêts de l'Etat confédéré? Nous avons tout lieu d'espérer qu'on ne rencontrera pas plus de difficultés à cet égard qu'on n'en a rencontré lors de la formation des *bataillons de carabiniers*. Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur la convenance de cette formation; elle est reconnue de tout le monde, et la grande majorité des officiers de carabiniers se sont prononcés très-affirmativement

dans ce sens. Nous nous en référons d'ailleurs au rapport présenté sur cet objet à l'Assemblée fédérale dès l'année 1865. Depuis quelque temps, du reste, les compagnies de carabiniers sont déjà réunies en bataillons dans les écoles. Le seul changement qui serait apporté à l'état de choses actuel serait donc de rendre permanente cette organisation et de donner aux corps ainsi formés soit le matériel dont ils ont besoin, soit un état-major à la tête duquel se trouve non pas un simple officier de l'état-major fédéral appelé à un commandement temporaire, mais bien un commandant sorti de la troupe elle-même.

D'après le projet, le Tessin aurait à fournir les batteries de montagne que fournissaient les Grisons, et ce dernier Canton devra, en échange, prendre à sa charge deux batteries de campagne. Cette mesure est motivée par le nombre plus considérable de chevaux dont le Canton des Grisons peut disposer et par les changements apportés dans l'état de ses voies de communication.

5° Aux termes de la loi actuelle, la cavalerie se composera, dans l'élite, de 22 compagnies de dragons et 7 1/2 compagnies de guides (1694 et 2437 hommes), et, dans la réserve, de 15 compagnies de dragons et 8 demi-compagnies de guides (780 et 152 hommes), ce qui forme un total de 2474 dragons et de 395 guides. Les compagnies de dragons de l'élite sont fortes de 77 hommes et les compagnies de guides sont de 32 hommes; dans la réserve les compagnies de dragons comptent 60 hommes et les demi-compagnies de guides 19 hommes.

Nous proposons, dans le projet, d'attribuer exclusivement à l'élite les corps de cavalerie, savoir: 22 escadrons de dragons, chacun de 101 hommes divisés en 3 pelotons, et 12 compagnies de guides, chacune de 32 hommes. La cavalerie compterait donc dorénavant 2222 dragons et 384 guides. Il n'y aurait pas de corps de cavalerie dans la réserve, de sorte que les hommes sortant de l'élite et ayant encore à faire une année de service seraient répartis comme surnuméraires dans les escadrons de l'élite pour le service actif.

Cette organisation se justifie par les motifs suivants:

Il est impossible de réduire l'effectif total de la cavalerie. Alors même que les conditions géographiques et autres dans lesquelles se trouve notre pays s'opposent à ce que jamais la cavalerie puisse devenir une arme principale à placer sur le même pied que l'infanterie et l'artillerie, elle n'en est pas moins sous bien des rapports absolument indispensable à celles-ci. Sans cavalerie on ne peut organiser un bon service de sûreté pendant la marche et il devient impossible de procéder à des reconnaissances un peu étendues et devant être effectuées dans un temps relativement assez court. C'est eu égard à ce double service qu'on a calculé dans le projet la force de la cavalerie. Au lieu des compagnies trop faibles (77 hommes dans l'élite et 60 dans la réserve) on a pris pour unité tactique l'escadron de 101 hommes. On a conservé d'ailleurs l'effectif de 32 hommes des compagnies de guides de l'élite, l'expérience faite jusqu'à ce jour ne paraissant pas rendre nécessaire une modification à cet égard.

(A suivre.)

**Tessin.** — Dans sa séance du 2 juin, le Conseil d'Etat a fait les promotions et nominations suivantes:

PROMOTIONS.

*Etat-major cantonal.* Major: Flori, Antonio, de Bellinzone, capitaine de la batterie n° 21.

*Batterie n° 21.* Chirurgien: Lepori, Paolo, d'Origlio, aide-chirurgien de bataillon.

*Compagnie de position n° 68.* Lieutenant: Bernasconi, Augusto, de Chiasso, 1<sup>er</sup> sous-lieutenant de la batterie n° 21.

*Guides.* 1<sup>er</sup> sous-lieutenant: Chicherio-Sereni, Giovanni, de Bellinzone, 2<sup>e</sup> sous-lieutenant.